

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7663 du 21 novembre 2011

A. 202.339/XI-18.342

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. LECOMTE, avocat,
rue E. Houdret 13
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.520 du 29 septembre 2011 (dans l'affaire 70.343/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que contrairement à ce qu'indique la requête, la partie

adverse dans la présente cause n'est pas l'État belge représenté par le ministre de l'Intérieur, mais le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/65 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution, «plus précisément de l'obligation de motivation»; qu'elle expose que le Conseil du contentieux des étrangers n'a nullement tenu compte d'une pièce nouvelle déposée à l'appui de son récit, qu'il a certes décidé de la retenir aux débats mais ne l'a pas examinée ni expliqué en quoi celle-ci et son argumentation écrite quant à ce n'avaient pas d'incidence sur le contenu de la décision attaquée, ce qui équivaut en réalité à l'avoir écartée, alors que cette pièce importante met en relation la situation personnelle de la requérante avec les pièces qu'elle avait produites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dont il importait de revoir la décision;

Considérant qu'il résulte de la motivation de l'arrêt que le juge administratif a décidé que «les ignorances et imprécisions majeures concernant les arrestations» dont la requérante s'est dite victime, l'invraisemblance du «fait que les autorités XXXXX aient pris la requérante pour cible» compte tenu du caractère limité de «son engagement politico-culturel en faveur de la cause XXXXX» et son manque d'empressement à quitter le pays «suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution», que «quant aux documents versés au dossier, à savoir notamment des articles de journaux, ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit», et, dans le cadre de «l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi», que «les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, [ne contiennent] aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves»; qu'il en ressort que le Conseil du contentieux des étrangers a examiné les documents produits par la requérante devant lui, en ce dès lors compris les éléments nouveaux admis aux débats, mais qu'il a décidé, au terme d'une appréciation en fait et partant, souveraine, sous réserve d'une éventuelle violation de la foi qui leur est due, violation que le moyen n'allègue pas, qu'aucun

d'eux n'est susceptible de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut; que le moyen unique manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX